

Ministère de la Justice  
Rapport sur les frais  
Exercice 2020-2021

---

L'honorable David Lametti, C.P., député  
Ministre de la Justice et procureur général du  
Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2021

N° de catalogue J1-26F-PDF

ISSN 2562-1378

Le présent document est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada à [www.canada.ca](http://www.canada.ca).

Le présent document est disponible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé pour désigner tant les hommes que les femmes.

---

## Table des matières

Message du ministre .....	5
À propos du présent rapport .....	7
Remises .....	8
Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais.....	8
Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais .....	9
Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais .....	10
Notes en fin de texte .....	15



## Message du ministre

Au nom du ministère de la Justice, j'ai le plaisir de vous présenter notre Rapport sur les frais pour 2020-2021.

La *Loi sur les frais de service* fournit un cadre législatif moderne qui permet une prestation rentable des services et qui, grâce à une meilleure reddition de comptes au Parlement, améliore la transparence et la surveillance.

Au cours de la dernière année, la pandémie de la COVID-19 a eu diverses répercussions sur le régime en matière de frais du Ministère. Le gouvernement du Canada s'est engagé à aider les Canadiens pendant cette période difficile en fournissant un soutien économique aux personnes en difficulté. Il y a également eu une augmentation importante de la saisie des paiements d'assurance-emploi pour satisfaire aux obligations alimentaires des enfants et des familles canadiennes vulnérables au titre de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF), ce qui a entraîné une augmentation des frais perçus dans le cadre de ce régime. Par ailleurs, comme les tribunaux de tout le Canada se sont empressés de créer de nouveaux moyens pour accéder aux services à distance, le Ministère a connu une baisse importante des demandes et des revenus associés au Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD).



Grâce à l'introduction de la *Loi sur les frais de service* et de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, la responsabilité ministérielle et les renseignements fournis aux payeurs de frais ont été accrus. Pour s'assurer que toutes les obligations sont respectées et qu'il y a une équité dans la gestion des frais, le Ministère procède à des examens périodiques des frais. Le premier examen périodique a commencé en 2020-2021, et le Ministère s'est fixé pour objectif d'achever l'examen de tous ses frais d'ici la fin de l'exercice 2022-2023.

Je me réjouis de la transparence et de la surveillance qu'apporte le régime de production de rapports au titre de la *Loi sur les frais de service*, et je m'engage pleinement à le respecter.

L'honorable David Lametti, C.P., député  
Ministre de la Justice et procureur général du Canada



## À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*<sup>ii</sup>, y compris le *Règlement sur les frais de faible importance*<sup>iii</sup> et l'article 4.2.8 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*<sup>iv</sup>, contient des renseignements sur les frais que le ministère de la Justice avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2020-2021<sup>1</sup>.

Les ministères du gouvernement du Canada peuvent établir des frais pour des services, des licences, des permis, des produits et l'utilisation des installations et pour d'autres autorisations de droits ou privilèges ou pour le recouvrement, entièrement ou partiellement, de coûts engagés relativement à un régime de réglementation.

À des fins de rapport, les frais doivent être classés selon les trois mécanismes d'établissement des frais suivants :

1. Au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais
  - L'autorisation d'établir des frais est déléguée à un ministère, à un ministre ou au gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.
2. Par contrat
  - Les ministres ont le pouvoir de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. Selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères
  - Le pouvoir d'établir ses frais est délégué en vertu d'une loi du Parlement ou d'un règlement, et le ministre, ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur le montant des frais.

Le présent rapport contient des renseignements sur tous les frais qui relèvent du pouvoir du ministère de la Justice. Le rapport comprend également les frais qui sont perçus par un autre ministère.

Les renseignements portent sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service* et ceux qui ne sont pas visés par la *Loi sur les frais de service*.

Pour les frais établis par contrat, le rapport indique les totaux uniquement. Pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport indique les totaux par regroupement de frais ainsi que des renseignements détaillés sur chaque frais.

---

1. Toutes les années présentées de cette façon se réfèrent aux exercices financiers.

Bien que les frais imposés par le ministère de la Justice en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* aient été soumis à la *Loi sur les frais de service*, ils ne sont pas inclus dans le présent rapport. Des renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information du ministère de la Justice pour 2020-2021 se trouvent dans notre rapport sur l'accès à l'information, qui est affiché sur la page Web : [Accès à l'information et protection des renseignements personnels du ministère de la Justice, recherche et rapports](#)<sup>v</sup>.

## Remises

Le présent rapport ne comprend pas les remises faites en vertu de la *Loi sur les frais de service* puisque cette exigence est entrée en vigueur le 1er avril 2021. Les remises émises en vertu de la *Loi sur les frais de service* seront déclarées pour la première fois, selon le cas, dans le Rapport de 2021-2022, qui sera publié en 2022-2023.

La *Loi sur les frais de service* exige que les ministères versent une remise, en partie ou en totalité, à un payeur de frais lorsqu'une norme de service est jugée non respectée. En vertu de la *Loi sur les frais de service* et de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, les ministères devaient élaborer des politiques et des procédures pour déterminer :

- si une norme de service a été respectée
- le montant des frais qui seront remis à un payeur si la norme en question n'a pas été respectée

Le « Montant total global pour 2020-2021, par mécanisme d'établissement des frais » présente le total des remises par mécanisme d'établissement des frais. Le « Montant total global, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais » fournit des détails supplémentaires sur les remises qui ont été émises en vertu de la loi habilitante du ministère de la Justice en 2020-2021.

## Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le ministère de la Justice avait le pouvoir d'établir en 2020-2021, par mécanisme d'établissement des frais.

**Montant total global pour 2020-2021, par mécanisme d'établissement des frais**

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
<b>Frais établis par contrat</b>	1 363 756	1 429 247	Les remises ne s'appliquent pas aux frais établis par contrat.
<b>Frais établis selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères</b>	0	0	0
<b>Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais</b>	3 518 189	3 146 541	4 561 281
<b>Total</b>	4 881 945	4 575 788	4 561 281

**Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais**

La section ci-dessous présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le ministère de la Justice avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2020-2021 et qui sont établis par l'un des textes officiels suivants :

- une loi
- un règlement

Par regroupement de frais, on entend un ensemble de frais liés à un seul secteur d'activité, bureau ou programme qu'un ministère avait le pouvoir d'établir pour ces activités.

**Droit de la famille – Montant total global pour 2020-2021**

**Regroupement de frais**

Droit de la famille

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
3 518 189	3 146 541	4 561 281

**Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais**

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais que le ministère de la Justice avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2020-2021 et qui ont été établis au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi
- un règlement

**Regroupement de frais**

Droit de la famille

**Frais**

Frais pour le traitement de la saisie-arrêt, comme prévu par la partie II de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF)

**Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais**

- [Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales<sup>vi</sup>](#)
- [Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires<sup>vii</sup>](#)

**Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais**

1994

**Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais**

La dernière modification au barème de frais de la LAEOEF, fixé dans le Règlement, remonte à 2019, mais c'est en 1999 que le montant des frais imposés a été modifié pour la dernière fois.

**Norme de service**

Exemptés.

**Résultat en matière de rendement**

Exemptés.

**Application du *Règlement sur les frais de faible importance***

Faible importance (< 51 \$)

**Montant des frais en 2020-2021 (\$)**

38,00

**Recettes totales découlant des frais en 2020-2021 (\$)**

2 943 909 <sup>2</sup>

**Date de rajustement des frais en 2022-2023**

Sans objet

**Montant des frais en 2022-2023 (\$)**

38,00

---

<sup>2</sup> L'augmentation des revenus est principalement associée à la saisie-arrêt de l'assurance-emploi (AE). L'AE régulière et l'AE pour la prestation d'intervention d'urgence ainsi que le paiement unique de TPS émis en réponse à la pandémie étaient saisissables, ce qui a considérablement augmenté les revenus par rapport aux coûts. À la lumière des résultats récents, le Ministère est au courant de cette situation et l'examen des frais est en cours.

## **Regroupement de frais**

Droit de la famille

### **Frais**

Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD)

### **Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais**

- [Loi sur le divorce<sup>viii</sup>](#)
- [Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce<sup>ix</sup>](#)

### **Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais**

1986

### **Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais**

2021

### **Norme de service**

Exemptés <sup>3</sup>

### **Résultat en matière de rendement**

Exemptés <sup>4</sup>

### **Application du *Règlement sur les frais de faible importance***

Faible importance (< 51 \$)

### **Montant des frais en 2020-2021 (\$)**

10,00

### **Recettes totales découlant des frais en 2020-2021 (\$)**

574 280

---

<sup>3</sup> La norme de service du BEAD fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre du processus d'examen périodique que le Ministère a amorcé en 2020-21. Toutefois, elle sera déclarée à des fins de transparence et n'est pas assujettie à des remises en vertu de la Loi sur les frais de service.

<sup>4</sup> Les résultats du rendement du BEAD seront disponibles une fois que la norme de service aura été examinée.

**Date de rajustement des frais en 2022-2023**

Sans objet

**Montant des frais en 2022-2023 (\$)**

10,00



## Notes en fin de texte

---

<sup>i</sup> Gouvernement du Canada, <https://www.canada.ca/home.html>

<sup>ii</sup> *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/index.html>

<sup>iii</sup> *Règlement sur les frais de faible importance*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-109/index.html>

<sup>iv</sup> *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>

<sup>v</sup> Recherche et Rapports du Bureau de l'accès à l'information et protection des renseignements personnels du ministère de la Justice, <https://www.justice.gc.ca/fra/trans/aiprp-atip/rap-rep.html>

<sup>vi</sup> *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-1.4/index.html>

<sup>vii</sup> Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-181/index.html>

<sup>viii</sup> *Loi sur le divorce*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/D-3.4/TexteCompleet.html>

<sup>ix</sup> Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-547/page-1.html>